DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1977

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation des semences de trèfle violet ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires

(77/162/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences des plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, en Allemagne, la production des semences de trèfle violet de la catégorie semences certifiées était déficitaire en 1976 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers, et appartenant à des variétés figurant soit aux catalogues nationaux allemands des variétés soit au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la république fédérale d'Allemagne pour une période expirant le 31 juillet 1977, à admettre à la commercialisation des semences de trèfle violet n'appartenant pas à des variétés figurant soit aux catalogues nationaux allemands soit au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;

considérant qu'il convient d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner la république fédérale d'Allemagne en semences de l'espèce susvisée, à admettre la commercialisation de telles semences pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à l'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1977, la commercialisation sur son territoire de 1 350 tonnes au maximum de semences de trèfle violet (*Trifolium pratense L.*) de la catégorie semences certifiées de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni à ses catalogues nationaux des varéités. L'étiquette officielle porte l'indication « Destinée exclusivement à la république fédérale d'Allemagne ».

2. Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les mêmes conditions, la commercialisation de 1 350 tonnes au maximum de semences de trèfle violet, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinée exclusivement à la république fédérale d'Allemagne ».

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er novembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.